

L'application stricte et immédiate des règles qui précèdent étant de nature à apporter au début quelques entraves à l'industrie des transports par eau, il pourra, dans les premiers temps, être usé d'une tolérance dont mon Département se réserve de déterminer, dans chaque cas particulier, la durée et les conditions.

Vous voudrez bien vous conformer à l'avenir aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

**Demande en permission d'établissement d'usines
et d'appareils à vapeur.**

*Circulaire du 20 août 1898 à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.*

Le Conseil des mines, que j'avais saisi de la question, a, sous la date du 3 décembre dernier, émis l'avis suivant :

„ Lorsqu'une demande en permission ou extension d'usine régie
„ par la loi du 21 avril 1810, comprend en même temps, les appa-
„ reils de fabrication visés par cette loi, et des chaudières et des
„ machines à vapeur, soumises à l'arrêté royal du 28 mai 1884,
„ l'accomplissement des formalités de publicité prévues par
„ l'article 74 de la loi de 1810 ne peut légalement dispenser les
„ administrations communales de procéder à une enquête de
„ commodo et incommodo. „

Il s'agit dans l'espèce de l'enquête prévue à l'article 3 de l'arrêté royal précité, dans la forme indiquée à cet article.

Toutefois, en vue d'éviter les difficultés d'instruction et les retards auxquels donnent souvent lieu les demandes qui comprennent à la fois des appareils de fabrication et des chaudières et machines à vapeur, il est désirable que ces derniers appareils fassent, autant que possible, l'objet de demandes spéciales qui seront instruites dans la forme habituelle, tout au moins en ce qui concerne les chaudières et les moteurs lorsqu'ils ne sont pas

intimement liés à des appareils de fabrication. Parmi les autres, il faut comprendre les marteaux-pilons et les machines-motrices des trains de laminoirs.

En ce qui concerne ces derniers, et toutes les fois que sera formée une demande embrassant à la fois des appareils de fabrication et des appareils à vapeur, il y aura lieu, conformément à l'avis précité, auquel je me rallie, de faire procéder par les soins des administrations communales compétentes à l'enquête prescrite. La demande devra, en outre, en conformité de l'article 11 du dit arrêté du 28 mai 1884, comprendre les renseignements spécifiés en son article 2.

Avant d'émettre son avis, l'Administration des Mines aura à s'assurer que ces formalités ont été remplies.

Vous voudrez bien vous conformer dans l'avenir aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
